

Référence courrier :
CODEP-BDX-2024-066342

Conseil départemental de la Dordogne
Hôtel du département
2 rue Paul-Louis COURIER
24019 Périgueux cedex

Bordeaux, le 4 décembre 2024

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 2 décembre 2024 sur le thème de la radioprotection en cas d'exposition au gaz radon

N° dossier : Inspection n° INSNP-BDX-2024-0105
(à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants ;
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166 ;
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie ;
[4] Arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements.

Monsieur le directeur général,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection en visio-conférence a eu lieu le 2 décembre 2024.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de votre responsabilité en tant que propriétaire des établissements recevant du public tandis que ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des exigences réglementaires relatives à la gestion des risques liés au radon dans les établissements recevant du public (ERP) gérés par le conseil départemental de la Dordogne, principalement les collèges publics. L'inspection a également permis de prendre connaissance de la manière dont le conseil départemental prend en compte la gestion du risque d'exposition au radon des travailleurs qu'il emploie.

Les inspecteurs ont échangé avec le personnel impliqué dans la gestion du risque radon (directeur du pôle social, santé et sécurité, directeur du patrimoine et chef du service technique) et ont examiné les mesures déjà mises en place ou celles qui ont été programmées pour répondre aux exigences réglementaires.

Il ressort de cette inspection que le risque d'exposition au radon est un risque bien identifié et bien



pris en compte par les différents services concernés du conseil départemental et cela malgré que le département de la Dordogne soit un département non prioritaire au regard de l'arrêté du 22 juillet 2004¹, abrogé par l'arrêté du 26 février 2019².

Ainsi, plusieurs campagnes de mesurage du radon ont été réalisées au cours de l'année 2019 dans quatre collèges publics du département situés en zone à potentiel radon 3, niveau le plus élevé. Des actions de remédiations ont été engagées dans un collège qui présentait une concentration en radon supérieure au niveau de référence de 300 Bq/m³ sans qu'une nouvelle campagne de mesurages n'ait été réalisée afin de vérifier l'efficacité des mesures correctives adoptées.

Par ailleurs, les inspecteurs ont identifié quelques axes d'amélioration concernant :

- le suivi et l'enregistrement des actions de remédiations mises en œuvre par un procédé d'aération des locaux ;
- la mise en place effective de l'affichage réglementaire à l'entrée des collèges.

Concernant l'évaluation des risques professionnels liés à la présence du radon, celle-ci devra être généralisée à l'ensemble des bâtiments où sont susceptibles d'évoluer les agents du conseil départemental, indépendamment du niveau de la zone à potentiel radon de la commune où sont implantés ces bâtiments. Les résultats de ces évaluations devront être intégrés au document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) du conseil départemental.

I. DEMANDE A TRAITER PRIORITAIREMENT

Néant.

*

II. AUTRES DEMANDES

Collège de Thiviers

« Article R. 1333-28 du code de la santé publique - Pour l'application des articles L. 221-7 du code de l'environnement et L. 1333-3 du présent code, le niveau de référence de l'activité volumique moyenne annuelle en radon est fixé à 300 Bq. m⁻³ dans les immeubles bâtis. [...] »

« Article R. 1333-34 du code de la santé publique – I.- Pour l'application de l'article L. 1333-22, lorsqu'au moins un résultat des mesurages de l'activité volumique en radon dépasse le niveau de référence fixé à l'article R. 1333-28 le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant met en œuvre des actions correctives visant à améliorer l'étanchéité du bâtiment vis-à-vis des points d'entrée du radon ou le renouvellement d'air des locaux. Il fait vérifier l'efficacité de ces actions par un mesurage de l'activité volumique en radon.

II.- Lorsque l'activité volumique en radon reste supérieure ou égale au niveau de référence à l'issue des actions correctives ainsi que dans les situations le justifiant, définies par l'arrêté prévu au III, le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant fait réaliser toute expertise nécessaire pour identifier les causes de la présence de radon, en

¹ Arrêté du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion du risque radon dans les lieux ouverts au public

² Arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements



s'appuyant au besoin sur des mesurages supplémentaires, et met en œuvre des travaux visant à maintenir l'exposition des personnes au radon en dessous du niveau de référence.

Il fait vérifier l'efficacité de ces travaux par un mesurage de l'activité volumique en radon.

III.- Les mesurages mentionnés au I et II sont réalisés au plus tard **dans les 36 mois suivant la réception des résultats du mesurage initial** réalisé en application des dispositions de l'article R. 1333-33.

Un arrêté des ministres chargés de la radioprotection et de la construction précise la nature des actions mentionnées au I et au II à mettre en œuvre en cas de dépassement du niveau de référence. »

Les inspecteurs ont noté que des mesurages de l'activité volumique en radon avaient été réalisés en 2019 au sein du collège de Thiviers et que certains résultats étaient supérieurs au niveau de référence de 300 Bq/m³. Vous avez indiqué avoir effectué des actions de remédiations dans les deux locaux concernés, sans vérifier leur efficacité dans le délai de 36 mois prescrit.

En outre, vous avez précisé aux inspecteurs qu'une nouvelle campagne de mesurages était prévue dans le courant du premier semestre 2025.

Demande II.1 : Vérifier par une campagne de mesures adaptée que les remédiations mises en place au collège de Thiviers dont le conseil départemental est le propriétaire ont été suffisantes pour ramener durablement l'activité volumique en radon à une valeur inférieure à 300 Bq/m³. Vous transmettez à l'ASN le rapport établi par l'organisme agréé par l'ASN en charge des mesurages.

*

Information des personnes

« Article R. 1333-35 du code de la santé publique – [...] II.- Le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant informe, dans un délai d'un mois suivant la réception des rapports mentionnés au IV de l'article R. 1333-36, les personnes qui fréquentent l'établissement des résultats des mesurages réalisés au regard du niveau de référence fixé à l'article R. 1333-28. L'arrêté mentionné au III de l'article R. 1333-34 précise les modalités de diffusion de cette information par voie d'affichage. [...] »

« Article 3 de l'arrêté du 26 février 2019 - Dans les catégories d'établissements recevant du public mentionnés à l'article D. 1333-32 du code de la santé publique pour lesquels un mesurage de l'activité volumique en radon a été réalisé en application des articles R. 1333-33 et R. 1333-34 de ce code, le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant de l'établissement met à disposition, **par voie d'affichage permanent, visible et lisible**, près de l'entrée principale de l'établissement, un " bilan relatif aux résultats de mesurage du radon ", en application de l'article R. 1333-35 du même code.

Ce bilan, dont le modèle figure en annexe 2 du présent arrêté, est rempli par le propriétaire ou, le cas échéant, par l'exploitant, à partir des renseignements figurant dans le rapport d'intervention de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ou des organismes agréés mentionnés à l'article R. 1333-36 du même code. Il est affiché dans un délai d'un mois suivant la réception du dernier rapport d'intervention. »

Vous avez présenté aux inspecteurs le courrier transmis le 18 juin 2019 aux quatre chefs d'établissement accompagné du rapport des résultats des mesurages leur demandant notamment d'afficher ces résultats à l'entrée de leur établissement. Cependant, vous avez indiqué que l'affichage des bilans relatifs aux résultats de mesurage du radon avait effectivement été mis en place pour les deux locaux



concernés du collège de Thiviers et que les autres collègues n'avaient pas mis en œuvre l'affichage à l'entrée principale de l'établissement.

Demande II.2 : Prendre des dispositions nécessaires pour vous assurer que l'affichage réglementaire du bilan relatif aux résultats de mesurage en radon soit bien effectif près de l'entrée principale des quatre établissements.

*

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Document unique d'évaluation du risque radon

« Article R. 4451-16 du code du travail - Les résultats de l'évaluation des risques sont consignés dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1.

Les résultats de l'évaluation et des mesurages prévus à l'article R. 4451-15 sont conservés sous une forme susceptible d'en permettre la consultation pour une période d'au moins dix ans. »

Observation III.1 : Je vous rappelle que les résultats de l'évaluation de l'exposition au radon des travailleurs doivent être consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels. Ces évaluations doivent porter sur l'ensemble des lieux de travail fréquentés par les agents du conseil départemental, indépendamment de la zone à potentiel radon des communes concernées.

*

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. L'ASN instruira ces réponses et vous précisera sa position.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle nucléaire de proximité
de la division de Bordeaux de l'ASN

SIGNE PAR

Bertrand FREMAUX



* * *

Modalités d'envoi à l'ASN

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur la plateforme de l'ASN à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>. Le lien de téléchargement qui en résultera, accompagné du mot de passe si vous avez choisi d'en fixer un, doit être envoyé à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASN en application de l'[article L. 592-1](#) et de l'[article L. 592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou Contact.DPO@asn.fr